

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.966 du 3 décembre 1997

A.65.304/VI-14.021

En cause : **SGHERZI** Pietro,
rue Fusch 24
4000 Liège,

contre :

le Centre public d'aide sociale de Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 1995 par Pietro SGHERZI qui demande l'annulation de la décision de la Chambre de recours de langue française de la province de Liège du 16 mai 1995 qui dit que le C.P.A.S. de Liège n'est pas compétent pour lui accorder l'aide sociale du 27 août 1987 au 31 mars 1988 inclus;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me WILLEMET, loco Me PIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Par décision du 29 février 1988, la Chambre de recours de langue française de la province de Liège, statuant sur le recours introduit par Pietro SGHERZI contre une décision prise le 11 septembre 1987 par le Centre public d'aide sociale de Liège rejetant la demande d'aide qu'il avait déposée, a décidé "qu'il y a lieu pour le C.P.A.S. d'accorder à dater de la demande une aide égale au minimex taux isolé sous déduction des revenus perçus réellement par l'intéressé (6.000,-FB/ mois)".

2. Par un arrêt n°35.664 du 17 octobre 1990, le Conseil d'Etat, saisi par le requérant, a annulé la décision de la Chambre de recours en renvoyant l'affaire à celle-ci autrement composée. Le moyen d'annulation, soulevé d'office, portait sur la composition irrégulière de la Chambre de recours qui ne comprenait, le 29 février 1988, que deux membres, outre son président, alors que l'article 17 de l'arrêté royal du 9 mars 1977 relatif aux Chambres de recours instituées par la loi du 8 juillet 1976 dispose que " la Chambre de recours ne délibère et ne décide valablement que si le président effectif ou sup-

pléant et trois autres membres effectifs ou suppléants, ainsi que le secrétaire, sont présents".

4. Le 16 mai 1995, la Chambre de recours de langue française de la province de Liège, reprenant l'affaire "ab initio" et étant autrement composée, prenait une décision énonçant notamment ce qui suit :

" Séance à huis clos tenue le 16 mai 1995 au Centre administratif de la rue Saint-Gilles (LIEGE) à laquelle assistaient :

M. MARISSIAUX, Président
MM. PINET et FERRI, Membres
Mme COURA, Secrétaire suppléante
assistée de Mme SACRE

LA CHAMBRE DE RECOURS,

reprenant l'affaire ab initio, la Chambre étant autrement composée ;

Attendu que la Chambre de Céans a terminé ses travaux;

Que tous les membres ont été convoqués pour la présente audience;

Que nombre d'entre eux sont désormais empêchés de siéger pour différents motifs;

Qu'il est impossible, dans ces conditions, de réunir une chambre légalement composée présentement et à l'avenir;

Qu'elle décide dès lors de connaître de l'affaire;

(...)

Qu'elle déclare le présent recours non fondé;

PAR CES MOTIFS :

Article 1er : Dit le recours introduit par M. SCHERZI Pietro recevable quant au délai.

Article 2 : Le dit non fondé, le C.P.A.S. de LIEGE n'étant pas compétent pour accorder l'aide sociale à M. SGHERZI du 27 août 1987 au 31 mars 1988 inclus";

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 70 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics

d'aide sociale et de la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 9 mars 1977 relatif aux Chambres de recours instituées par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale; qu'il fait état de l'irrégularité de la composition de la Chambre de recours, qui ne comprenait que le président, deux membres et la secrétaire le jour où fut prise la décision attaquée;

Considérant que l'article 70 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale a été abrogé par la loi du 12 janvier 1993; qu'en vertu de cette loi, les Chambres de recours ont été dessaisies au profit des juridictions du travail; que ce dessaisissement ne s'applique cependant qu'à l'égard des décisions des centres publics d'aide sociale, postérieures au 1er mars 1993, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant qu'il ressort de la décision attaquée qu'au moment où elle a été prise, la Chambre de recours n'était composée que de son président, de deux de ses membres et d'une secrétaire suppléante; que cette composition n'était pas régulière; qu'il n'est pas allégué que cette irrégularité soit due à la force majeure; que le premier moyen est fondé; qu'il suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la Chambre de recours de langue française de la province de Liège du 16 mai 1995, statuant sur le recours de Pietro SGHERZI, qui dit que le Centre public d'aide sociale de Liège n'est pas compétent pour lui accorder l'aide sociale du 27 août 1987 au 31 mars 1988 inclus.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la chambre de recours de langue française de la province de Liège et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant la chambre de recours de langue française de la province de Liège autrement composée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois décembre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.